***Convention pour la constitution d’un groupement de commandes pour l’achat d’électricité***

En application de l’article 28 de l’Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est constitué **un groupement de commandes** entre différentes entités qui seront identifiées à l’issu de la phase de consultation des collectivités et des établissements exerçant des missions d’intérêt général.

**Exposé des motifs**

L’ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive destarifs réglementés de vente (TRV) d’électricité prévue par la Loi.

La suppression des TVR est programmée selon le calendrier suivant :

* pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs « jaune » et tarifs  « vert ») le 31 décembre 2015

Ainsi, au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s’exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu’ils n’auront dès lors plus de contrat de fourniture d’électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d’électricité, est un outil qui, non seulement, leur permet d’effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d’énergie et renforce la protection de l’environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, **Territoire d’énergie Mayenne** (ex SDEGM) a constitué un groupement de commandes d’achat d’électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le siège du coordonnateur est situé Rue Louis de Broglie – bâtiment R – 53810 CHANGE

Suite de quoi il est arrêté :

**Article 1er. - Objet**

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l’article 28 de l’Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d’électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

**Article 2. - Composition du groupement**

Le groupement est constitué d’un ou plusieurs acheteurs publics, ainsi que d’une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis aux règles de la commande publique, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles fixées par le droit des marchés publics, et ceci conformément à l’article 28 de l’Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La liste des membres du groupement sera arrêtée au terme de la consultation(date à laquelle les délibérations et la fiche de collecte des données des collectivités intéressées devront avoir été notifiées au coordonnateur du groupement).

**Article 3. - Conditions d’adhésion et de sortie du groupement**

3-1- Conditions d’adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes, accepteront, sans qu’il soit besoin de délibérer, l’adhésion au groupement de toute commune membre de l’EPCI, Territoire d’énergie Mayenne, après délibération de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l’entrée dans le groupement d’une autre commune de l’EPCI. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

3-2 –Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

**Article 4. - Obligations des membres**

Les membres sont chargés :

* De déterminer de façon exhaustive la nature et l’étendue des besoins à satisfaire. Ce recensement est réalisé au travers d’une fiche de collecte accessible sur le site du coordonnateur (www.territoire-energie53.fr)
* De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement d’une fiche de collecte ;
* De respecter les demandes du coordonnateur en s’engageant à y répondre dans le délai imparti ;
* De participer éventuellement au comité technique du groupement ;
* De participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
* **De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur** ;
* D’inscrire le montant de l’opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et **d’assurer l’exécution comptable du ou des marchés** (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents) **qui le concerne** ;
* D’informer le coordonnateur de tout litige né à l’occasion de l’exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
* De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

**Article 5. - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents pour le compte des membres.

**Chaque collectivité reste responsable de ses engagements au titre de l’exécution de ses contrats** et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

* D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
* De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation (il peut être constitué une commission interne de sélection des offres au sein de laquelle tous les membres du groupement sont également représentés s'il s'agit d'un marché passé selon la procédure adaptée. Le coordonnateur veillera à la rédaction et à la diffusion des procès-verbaux de cette commission ;
* D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
* De signer et notifier les marchés ;
* **De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne** ;
* De gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
* De coordonner la reconduction des marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
* De transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
* De gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
* De réaliser les avenants.

**Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)**

La commission d’appel d’offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés et accords-cadres. Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

**Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**

7.1 Frais du groupement :

Pour toute procédure de passation d’un marché public ou d’un accord cadre, le coordonnateur sollicitera une participation financière auprès de chacun des membres du groupement aux fins d’une contribution aux frais engagés pour l’accomplissement du mandat qui lui est confié par la présente convention.

Les frais de gestion exposés par le coordonnateur et liés à la procédure de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sont répercutés sur chaque membre au prorata du nombre et du type de contrats intégrés aux marchés susnommés.

Le calcul de la participation de chaque membre sera établi selon les modalités suivantes :

* **Tarifs « jaune »** (puissance souscrite comprise entre 36 et 250 kVa) : **prix unitaire de 70€**
* **Tarifs « vert »** (puissance souscrite supérieure à 250 kVa) : **prix unitaire de 90€**

**(Pour rappel, les tarifs « bleu » < 36kVa ne sont pas concernés par cette consultation. Ces derniers peuvent continuer à bénéficier du TRV après le 31 décembre 2015)**

7.2 Règlement des factures : à charge des membres

7.3 Frais de justice :

L’ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d’une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

**Article 8. - Durée de la convention**

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

**Article 9.- Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

**Article 10. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à ………………………......, le .............................

Le coordonnateur du groupement,

Le Président

Norbert BOUVET

Les membres du groupement